

**DELIBERATION n°2016-41 DU 16 MARS 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT D'INFORMATIONS
NOMINATIVES VERS LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AYANT POUR FINALITE
« *REpondre aux obligations de la réglementation FATCA : COMMUNICATION DE
RAPPORTS PERIODIQUES A L'ADMINISTRATION FISCALE AMERICAINE* »,
PRESENTE PAR LA SUCCURSALE CREDIT AGRICOLE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu la délibération n° 2013-116 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, représentée à Monaco par la succursale Crédit Agricole Monaco, le 2 décembre 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation émanant des Etats-*

Unis : *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », dont le délai d'examen a été prorogé le 1^{er} février 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n°1.165, susmentionnée ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, représentée à Monaco par la succursale Crédit Agricole Monaco, ayant pour finalité de répondre aux obligations de la réglementation FATCA en communiquant des rapports périodiques à l'Administration Fiscale Américaine ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur est une société française qui entend, afin d'accomplir ses formalités légales, se faire représenter à Monaco par sa succursale.

Toutefois, lors de sa séance plénière du mois de février 2016, la Commission s'est prononcée sur la notion de « *représentant du responsable de traitement* » telle que définie à l'article 24 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle a estimé que seuls les responsables de traitements qui n'étaient pas établis à Monaco devaient choisir un représentant établi à Monaco.

En l'espèce, la Commission constate que le responsable de traitement est établi à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 89S2490, ayant pour objet « *toutes opérations que peut accomplir un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Agricole Mutuel* ».

C'est donc cette dernière qui soumet à la Commission le traitement dont s'agit.

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'Administration fiscale américaine, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique dans sa demande d'autorisation relative à la « *Gestion des obligations issues de la réglementation émanant des Etats-Unis : Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » qu'à défaut de se conformer à la réglementation américaine FATCA, « (...) *la succursale Crédit Agricole ne satisfaisant pas à ces exigences sera soumise à une taxe prélevée à la source de 30% sur certains revenus de source américaine notamment sur les dividendes et intérêts. Cette imposition à la source sera appliquée aux titulaires de comptes « récalcitrants » et aux institutions financières refusant de se conformer à la réglementation FATCA (...)* ».

Les personnes concernées sont les personnes physiques ou morales qualifiées d'US persons, les clients dits récalcitrants et les bénéficiaires économiques US persons.

Concernant la finalité du transfert, le responsable de traitement explique les objectifs du transfert et les risques de pénalité pesant sur lui en cas de non-respect des obligations liées à la réglementation FATCA.

La Commission constate que l'objectif du traitement est donc de procéder à la communication d'informations à l'Administration fiscale Américaine lors du reporting annuel effectué par la Banque.

Ainsi, elle considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée par le responsable de traitement, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie comme suit la finalité du transfert : « *Répondre aux obligations de la réglementation FATCA : Communication de rapports périodiques à l'Administration Fiscale Américaine* ».

II. Les informations collectées concernées par le transfert

Les informations nominatives concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, type de document d'identité, date de validité du document d'identité, fonction du représentant, raison/dénomination sociale, n° d'immatriculation, date de création (pour les personnes morales), désignation du compte et du numéro de compte, sexe (titulaire et bénéficiaire économiques du compte) ;
- situation de famille : régime matrimonial, nom, prénom, nationalité du conjoint (pour les titulaires et bénéficiaires économiques du compte)
- adresses et coordonnées : adresse postale des personnes physiques et morales, adresse fiscale, siège social de la société, lieu d'immatriculation, coordonnées téléphoniques, mail, fax, pays de résidence ;
- Formation-diplômes-vie professionnelle : profession ;
- caractéristiques financières : montant des patrimoines immobilier, financier et divers, bénéfiques, devise de référence du compte, assujettissement à la TVA, assujettissement à l'UE Tax, demande d'IFU ;
- informations entre le client et le gestionnaire : date d'ouverture de la relation, relation avec d'autres contacts et/ou comptes, gestionnaire, type de gestion, informations relatives à certaines restrictions sur le fonctionnement du compte (blocage opérationnel pour suivi, compte dormant, etc.) ;
- indices d'américanité : résidence ou citoyenneté américaine, lieu de naissance aux USA, adresse de résidence US ou adresse postale aux USA, numéro de téléphone fixe ou portable aux USA, instructions permanentes de transferts de fonds vers une adresse ou un compte maintenu aux Etats-Unis, procuration ou pouvoir au profit d'un mandataire américain ou résidant aux Etats-Unis, unique adresse in care of ou hold mail pour le détenteur.

En ce qui concerne les informations nominatives relatives aux gestionnaires de comptes, la Commission relève qu'il ne s'agit pas de personnes concernées par le présent transfert.

Elle demande donc que le responsable de traitement veille à ne communiquer aucune information les concernant.

L'entité destinataire des informations est l'Administration Fiscale Américaine, soit l'International Revenue Service sis 111 Constitution Avenue, NW à Washington, DC 20224.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique

La Commission rappelle que la licéité et la justification des obligations issues de la réglementation dite « *FATCA* » sont appréciées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation émanant des Etats-Unis : Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », concomitamment soumis par le responsable de traitement.

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par la Banque vers l'Administration Fiscale des Etats-Unis d'Amérique, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, exception visée à l'article 20-1 de la Loi susvisée.

A cet égard, ce dernier indique que « *ce consentement permet aux personnes concernées de manifester en toute connaissance de cause le refus du traitement de leurs informations* ».

Aussi, le responsable de traitement précise que les personnes concernées sont informées et consentent au transfert de leurs informations nominatives vers l'Administration Fiscale Américaine par le biais des documents suivants, joints au dossier :

- Un waiver ;
- Un document d'information pour personnes physiques et morales sur la réglementation FATCA ;
- Les conditions générales d'ouverture de compte des clients particuliers et des clients personnes morales.

La Commission constate que sont également utilisés les formulaires W-8 et W-9.

A la lecture de ces éléments la Commission estime que le consentement de la personne concernée est conforme au point IV - *Consentement de la ou des personnes concernées*) - de la délibération n° 2013-116, précitée.

Par ailleurs la Commission rappelle qu'en ce qui concerne les clients récalcitrants, le reporting effectué à l'IRS ne doit pas comporter de caractère nominatif.

Enfin, la Commission relève qu'au titre de l'article 20-1 susvisé, le responsable de traitement justifie également le transfert en ce qu'il est nécessaire :

- A l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures pré-contractuelles prises à la demande de celui-ci ;

- A la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement ou son représentant et un tiers.

Elle constate que de telles justifications ne peuvent être invoquées en l'espèce

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *Répondre aux obligations de la réglementation FATCA : Communication de rapports périodiques à l'Administration Fiscale Américaine* » ;

Demande que :

- le reporting effectué à l'IRS s'agissant des clients récalcitrants ne comporte pas d'informations nominatives les concernant ;
- aucune information relative aux gestionnaires de comptes ne soit communiquée à l'IRS ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la succursale Crédit Agricole Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Répondre aux obligations de la réglementation FATCA : Communication de rapports périodiques à l'Administration Fiscale Américaine* ».**

Le Président

Guy MAGNAN